

Arrêt

n° 324 569 du 3 avril 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MANZANZA
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

contre :

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation des décisions intitulées « ordre de quitter le territoire », prises le 19 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me A. MANZAZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique, munie de son passeport revêtu d'un visa de court séjour, qui lui a été délivré, le 21 août 2023, afin d'effectuer une « visite familiale ».

1.2. Le 1er septembre 2023, la requérante a déclaré son arrivée, auprès de l'administration communale d'Aubange.

1.3. Le 21 septembre 2023, la requérante a introduit une demande sollicitant la prolongation de son séjour pour des raisons médicales, à l'appui de laquelle elle a déposé plusieurs documents, parmi lesquels, entre autres, un certificat médical rédigé le 19 septembre 2023, par le Docteur [K.D.], cardiologue.

1.4. Le 22 novembre 2023, la partie défenderesse a sollicité du médecin fonctionnaire qu'il rende un avis, au sujet de la demande visée au point 1.3. ci-avant, ce qu'il a fait, le 28 novembre 2023.

1.5. Le 19 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a
- refusé d'accéder à la demande, visée au point 1.3. ci-avant, qui avait été introduite par la requérante,
- donné à la requérante un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante, le 29 décembre 2023, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

(x) 2° si :

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) ;

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressée est arrivée sur le territoire du Royaume en date du 27.08.2023 munie d'un passeport de la République du Cameroun valable au 28.02.2024 revêtu d'un visa C de 20 jours délivré pour visite familiale par les autorités belges et valable pour la période du 21.08.2023 au 25.09.2023. À ce titre, son séjour était autorisé jusqu'au 15.09.2023.

Le 21.09.2023, une demande de prolongation de séjour pour raison médicale est introduite, appuyée notamment par un certificat médical d'un médecin spécialiste datée du 19.09.2023 mentionnant que les soins médicaux ne sont pas disponibles au pays et que l'intéressée ne peut voyager définitivement.

En date du 25.10.2023 est diligentée une demande de documents à savoir, d'une nouvelle attestation médicale mentionnant la durée du suivi requis en Belgique et le calendrier des rendez-vous prévus et/ou tout

autre document pouvant apporter des précisions. En effet, en l'absence de précisions, le certificat médical produit le 21.09.2023 ne nous permet pas de statuer sur la demande.

Le 13.11.2023, l'intéressée produit une attestation établie le même jour par le même médecin spécialiste mentionnant que la patiente doit être revue une fois par mois pendant 12 mois.

Le 22.11.2023, l'ensemble des documents médicaux est soumis l'expertise du Médecin-Conseiller de l'administration pour avis. Il en ressort que d'une part, il n'y a aucune contrainte en matière de voyage et que les traitements et suivi sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

Considérant qu'aucune contrainte n'est émise en matière de voyage.

Considérant que les éventuels traitements et suivi dont l'intéressée doit bénéficier sont disponibles au pays d'origine.

Considérant que l'intéressée peut introduire une demande de visa à entrées multiples auprès de notre poste diplomatique au pays afin d'honorer ses rendez-vous médicaux.

Considérant qu'un court séjour ne peut être prolongé sans perspective de retour.

Considérant que l'intéressée prolonge son séjour au-delà du 15.09.2023.

Ces différents éléments justifient le refus de la requête et la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné]. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », de l'article « 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) » et « [d]u devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

2.2. A l'appui de ce moyen, dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle que la requérante « a, en date du 21 septembre 2023, spontanément communiqué à l'administration communale d'Aubange, [une] demande de prolongation du court séjour [...], accompagnée de tous les documents requis » et reproche, entre autres, en substance, à la partie défenderesse d'avoir pourvu les actes attaqués d'une « motivation [...] ne montrant » pas « a[voir] tenu compte de la demande de prolongation [...] du 21 septembre 2023 » susmentionnée.

Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante précise, entre autres, estimer que la motivation des actes attaqués « est insuffisante » en ce que sa « lecture » « ne permet pas de considérer [...] que [la partie défenderesse] a[.] suffisamment et valablement tenu compte de tous les éléments et documents produits [...] par la [...] requérante à l'appui de sa demande de prolongation de séjour » du « 21 septembre 2023 », parmi lesquels, en particulier, le « certificat médical » et les « documents complémentaires délivrés par le médecin spécialiste », qui étaient joints à cette demande.

Dans ce qui tient lieu de deuxième et cinquième branche, la partie requérante

- ajoute encore estimer que « [r]envoyer la requérante au Cameroun serait l'exposer à un réel danger de mort », en violation de l'article 3 de la CEDH,

- invoque encore avoir « démontré la nécessité de suivre le traitement médical », avant de reprocher, en substance, à la partie défenderesse

- de « n'a[voir] pas récolté », ni « pris en considération » « tous les éléments du dossier » et, en particulier, ceux « contenu[.]s dans la demande du 21 septembre 2023 » ou joints à celle-ci, lorsqu'elle a adopté « les décisions attaquées »,
- en conséquence, d'avoir « manqué à son devoir de minutie et de soin ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, tel que circonscrit aux points 2.1. et 2.2. ci-avant, le Conseil rappelle, tout d'abord, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de diverses dispositions légales, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis (en ce sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

Le Conseil rappelle également

- que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fondent les actes attaqués, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier,
- qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17),
- que, par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

La partie défenderesse ne peut donc se prévaloir d'une compétence entièrement liée, lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle, enfin qu'aux termes de l'article 3 de la CEDH, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, cette Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a

lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine). En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.2.1. Dans le présent cas, l'examen des pièces versées au dossier administratif montre qu'à l'appui de la demande de prolongation de séjour, qu'elle a introduite, le 21 septembre 2023, la requérante a déposé plusieurs documents, parmi lesquels, entre autres,

- un certificat médical rédigé le 19 septembre 2023, par le Docteur [K.D.], cardiologue, mentionnant
 - qu'elle souffre d'une « affection aigüe », « non » « améliorable », « non » « guérissable » avec un « mauvais » « pronostic vital », nécessitant des « soins médicaux en cours » et un « traitement » « médical », ainsi qu'une « exploration cardiaque de pointe qui ne se trouve pas au Cameroun »,
 - que la maladie de la requérante « empêche de se déplacer » durant « 6 à 12 mois », qu'elle ne peut voyager, pour un délai « définitif » et que « les soins ne peuvent pas être prodigués au pays d'origine (Cameroun) »,
- un certificat médical rédigé le 13 novembre 2023, par le même cardiologue susvisé, mentionnant
 - que l'« état cardiaque et tensionnel » de la requérante « n'est toujours pas stabilisé », qu'« au repos », elle montre un « rythme sinusal à 104/m et ce malgré un traitement très puissant : FORZATENHCT 40/10/23 et Bisoprolol 2,5 »
 - que la requérante « doit être revue à [l]a consultation une fois par mois pendant 12 mois ».

3.2.2. La motivation des actes attaqués, refusant d'accéder à la demande de prolongation de séjour qui avait été introduite par la requérante, le 21 septembre 2023, et lui donnant l'ordre de quitter le territoire repose, quant à elle, sur

- les constats, selon lesquels la requérante, qui « est arrivée sur le territoire du Royaume en date du 27.08.2023 munie d'un passeport de la République du Cameroun valable au 28.02.2024 revêtu d'un visa C de 20 jours délivré pour visite familiale par les autorités belges et valable pour la période du 21.08.2023 au 25.09.2023 » et bénéficiait « [à] ce titre, [d'un] séjour [...] autorisé jusqu'au 15.09.2023 », « prolonge son séjour au-delà du 15.09.2023 »,

- les considérations selon lesquelles
 - si la requérante a introduit « [l]e 21.09.2023, une demande de prolongation de séjour pour raison médicale [...], appuyée notamment par un certificat médical d'un médecin spécialiste datée du 19.09.2023 » et complété sa demande « [l]e 13.11.2023 », en produisant une « attestation établie le même jour par le même médecin spécialiste »,
 - cette demande et « l'ensemble des documents médicaux » ont, toutefois, « [l]e 22.11.2023 », été « soumis [à] l'expertise du Médecin-Conseiller » « pour [un] avis », dont il est ressorti « qu'[il] n'y a aucune contrainte en matière de voyage et que les traitements et suivi sont disponibles et accessibles au pays d'origine »,
 - en manière telle que, tenant compte également de ce que la requérante « peut introduire une demande de visa à entrées multiples auprès de notre poste diplomatique au pays afin d'honorer ses rendez-vous médicaux » et de ce que « un court séjour ne peut être prolongé sans perspective de retour », il apparaît justifié de « refus[er] [...] la requête » et d'adopter une « mesure d'éloignement », ces décisions étant « en respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 », qui indique que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte

de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.2.3. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que les considérations selon lesquelles le « Médecin-Conseiller » a rendu un « avis », dont il est ressorti « qu'[il n'y a aucune contrainte en matière de voyage et que les traitements et suivi sont disponibles et accessibles au pays d'origine » et la requérante « peut introduire une demande de visa à entrées multiples auprès de notre poste diplomatique au pays afin d'honorer ses rendez-vous médicaux »

- n'expliquent pas en quoi et, à plus forte raison, ne démontrent pas que le « Médecin-Conseiller » a, dans son « avis » rencontré les éléments, rappelés au point 3.2.2. ci-avant, se rapportant à l'état de santé de la requérante et, en conséquence, n'établissent pas davantage qu'en se ralliant à cet « avis », la partie défenderesse aurait, préalablement à la prise des actes attaqués, procédé à un examen aussi rigoureux que possible de ces mêmes éléments, touchant à des droits protégés par l'article 3 de la CEDH, qui avaient pourtant été portés à sa connaissance,

- ne montrent pas non plus que la partie défenderesse a eu le souci de pourvoir les actes attaqués d'une motivation rencontrant suffisamment et adéquatement ces mêmes éléments ; en particulier, la motivation litigieuse ne permet pas de comprendre

- les raisons pour lesquelles le « Médecin-Conseiller » a estimé pouvoir considérer, dans son « avis », que les éléments les éléments, rappelés au point 3.2.2. ci-avant, se rapportant à l'état de santé de la requérante, n'appelaient pas d'autre analyse que celle relevant « qu'[il n'y a aucune contrainte en matière de voyage et que les traitements et suivi sont disponibles et accessibles au pays d'origine] »,
- les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que ces mêmes éléments n'appelaient pas d'autre analyse que celle relevant que la requérante « peut introduire une demande de visa à entrées multiples auprès de notre poste diplomatique au pays afin d'honorer ses rendez-vous médicaux » et qu'« un court séjour ne peut être prolongé sans perspective de retour ».

Ces derniers constats, relevant l'absence de motivation suffisante et adéquate des actes attaqués, s'imposent d'autant plus qu'un examen des pièces versées au dossier administratif ne montre, en outre, pas que l'« avis » rendu par le « Médecin-Conseiller », sur lequel la partie défenderesse s'est principalement fondée pour justifier l'adoption de ces actes, aurait été porté à la connaissance de la requérante, en même temps que ceux-ci, refusant d'accéder à la demande de prolongation de séjour qu'elle avait introduite, le 21 septembre 2023, et lui donnant l'ordre de quitter le territoire.

3.2.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'appellent pas d'autre analyse.

En effet, il résulte à suffisance des développements repris au point 3.2.3. ci-avant que la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle affirme que les actes attaqués sont « adéquatement et suffisamment motivé[s] ».

La circonstance, invoquée, que l'argumentation développée par la partie requérante repose, au moins pour partie, « sur la prémisse erronée qu'il n'a pas été tenu compte de la demande de prolongation [de séjour] mue par la partie requérante », ne peut, pour sa part, faire oublier

- premièrement, que le fait que la partie défenderesse ait fait le choix de reprendre dans un même écrit intitulé « ordre de quitter le territoire », la décision refusant d'accéder à la demande de prolongation de séjour que la requérante avait introduite, le 21 septembre 2023, et celle lui donnant l'ordre de quitter le territoire a pu participer à la compréhension « erronée » qu'elle relève dans le chef de la partie requérante,

- deuxièmement, que la partie requérante a, en tout état de cause, invoqué reprocher « [p]lus fondamentalement » à la partie défenderesse d'avoir pourvu les actes attaqués d'une motivation « ne montrant » pas qu'elle a, de manière effective, adéquate et suffisante « tenu compte de la demande de la prolongation d[e] [...] séjour du 21 septembre 2023 » et, en particulier, des éléments se rapportant à sa situation médicale, que la requérante avait produits à l'appui de cette demande.

L'argumentation selon laquelle la partie requérante « n'établit pas la réalité des traitements contraires à [l'article 3 de la CEDH] dont elle [...] pourrait faire l'objet [en cas d'éloignement] » ne peut, quant à elle, être suivie, au regard des constats, effectués ci-avant, selon lesquels les motifs de l'acte attaqué ne montrent pas que la partie défenderesse

- a, préalablement à la prise des actes attaqués, procédé à un examen rigoureux de la situation de la requérante, au regard des éléments, rappelés au point 3.2.2. ci-avant, qui avaient pourtant été portés sa connaissance,

- a eu le souci de pourvoir les actes attaqués d'une motivation rencontrant suffisamment et adéquatement ces mêmes éléments ; en particulier, la motivation litigieuse ne permet pas de comprendre

- les raisons pour lesquelles le « Médecin-Conseiller » a estimé pouvoir considérer, dans son « avis », que les éléments susmentionnés, n'appelaient pas d'autre analyse que celle relevant « qu'[il n'y a aucune contrainte en matière de voyage et que les traitements et suivi sont disponibles et accessibles au pays d'origine] »,

- les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que ces mêmes éléments n'appelaient pas d'autre analyse que celle relevant que la requérante « *peut introduire une demande de visa à entrées multiples auprès de notre poste diplomatique au pays afin d'honorer ses rendez-vous médicaux* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, tel que circonscrit aux points 2.1. et 2.2. ci-avant, est fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision refusant de prolonger le séjour de la requérante et lui donnant l'ordre de quitter le territoire, prise le 19 décembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 avril deux mille vingt-cinq, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

V. LECLERCQ